

N° 13736-2021/1-ACTS/DAJI

Date du : 19 février 2021

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : Projet de délibération relative à la signature électronique.

**PJ** : Un projet de délibération.

Les règles destinées à assurer la validité des informations échangées par voie électronique entre les collectivités locales et le public « *touchent à l'organisation et au fonctionnement des administrations* »<sup>1</sup> et relèvent par conséquent de la procédure administrative non contentieuse.

Conformément à la répartition des compétences entre les institutions et collectivités de la Nouvelle-Calédonie, les règles de procédure administrative non contentieuse sont fixées par chaque institution et collectivité dans leur domaine de compétence<sup>2</sup>.

La province Sud est donc compétente pour fixer le cadre juridique applicable à la dématérialisation de ses échanges avec ses administrés dans le respect des règles de droit civil fixées par la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles 1316 et suivants du code civil qui définissent les conditions de validité d'une signature électronique.

Le présent projet de délibération vise ainsi à encadrer les échanges dématérialisés entre la province et ses usagers et n'a pas vocation à réglementer la dématérialisation des échanges prévus entre les institutions de la Nouvelle-Calédonie et organisés par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* [article 204] (article 1 et 2 du projet).

Désormais, la mention dans une réglementation provinciale de formalités consistant pour les usagers en un écrit ou une signature ne sera plus un obstacle à l'accomplissement de ces démarches par voie électronique, sauf si la réglementation l'exclut expressément (article 3).

Les actes de la province pourront également faire l'objet d'une signature électronique à condition qu'elle soit apposée par l'usage d'un procédé fiable permettant l'identification du signataire, garantissant le lien entre la signature et l'acte auquel elle s'attache et assurant l'intégrité de cet acte (article 4).

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, sec. int., 27 octobre 2015, avis n° 390 455.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 27 février 2001, avis n° 365 772 ; Conseil d'Etat, 14 mai 2014, avis n° 388 617.

Certains actes de la province pourront par ailleurs être dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient et qu'ils sont notifiés à partir du téléservice créé par la délibération modifiée n° 36-2013/APS du 29 août 2013 *relative à la création d'un téléservice dénommé « province-sud.nc »*.

Enfin, il est proposé d'habiliter le Bureau de l'assemblée à préciser, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, les modalités d'application de la présente délibération notamment d'ordre technique (article 6).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.